



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Professeurs agrèges

Question écrite n° 38486

Texte de la question

M Yves Fréville attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de reclassement et de validation des services antérieurs des professeurs agrèges du second degré, anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion de l'enseignement supérieur. Les dispositions du décret no 80-109 du 30 janvier 1980, et notamment son article 11-5, paragraphe 2, ne permettent en effet de valider, au titre de l'ancienneté, qu'une année des services effectuées comme assistant des disciplines précitées alors que les services rendus comme maître d'internat sont pris en compte dans des conditions beaucoup plus favorables. Ces dispositions lésent en particulier les agrèges des techniques économiques de gestion ayant exercé des fonctions d'assistant de sciences économiques ou de gestion dans les universités avant que n'interviennent les mesures de titularisation de ces personnels ; elles établissent, de plus, une discrimination entre ces agrèges en nombre relativement peu nombreux et les agrèges de sciences antérieurement assistants titulaires des disciplines scientifiques dans l'enseignement supérieur. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce qu'il lui paraît être une anomalie et qui pourraient être identiques à celles adoptées pour les adjoints d'enseignement dont l'échelle indiciaire est proche de celle des anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38486

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1339